PRÉDICATION

FÊTE DU PRÉCIEUX SANG DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST : LE PROSÉLYTISME CHRÉTIEN

Habentes itaque, fratres, fiduciam in introitu sanctorum in sanguine Christi.., consideremus invicem in provocationem charitatis et bonorum operum.
(Heb. x, 19 et 24.)

Dans la fête du Précieux Sang, l'Eglise propose à notre piété un des côtés les plus touchants du mystère de la Rédemption. Qui peut mieux nous faire comprendre toute l'étendue et l'efficacité du sacrifice de la croix que la vue de ce sang divin répandu avec une profusion sans égale et vraiment jusqu'à la dernière goutte. Quelle iniquité ne sera pas effacée par ce fleuve débordant? Quelle âme pourra se soustraire à cette bienfaisante rosée ? O sang de mon Sauveur, je vous adore, je vous bénis, et, de tous mes vœux, j'appelle une pleine et abondante effusion de vos grâces et de vos mérites sur les âmes de tous mes frères. Purifiez notre conscience des œuvres mortes et donnez-nous tout entiers au service du Dieu vivant. *Sanguis Christi emundabit conscientiam nostram ab operibus mortuis ad serviendum Deo viventi.* (Heb., IX, 14.)

Le fruit de cette fête doit être un ardent désir qu'il ne se perde pas une goutte du sang précieux dont dépend le salut du genre humain, et une vive impulsion qui nous porte à coopérer efficacement à l'œuvre rédemptrice du Christ. Ce sera répondre à votre plus intime pensée que de vous entretenir, en cette solennité, de l'Apostolat chrétien. L'Apostolat chrétien, tel est l'unique et puissant moyen que nous ayons de propager et d'étendre les grâces divines que le Sauveur nous a acquises par son sang. Nous dirons sa nécessité, les motifs, les moyens pratiques de l'exercer et enfin les qualités qu'il doit avoir.

I

La foi catholique est essentiellement conquérante. « Malheur à moi si je n'évangélise pas », s'écriait saint Paul. Ce cri de l'Apôtre, que d'âmes héroïques l'ont répété à leur tour et le répètent sans cesse ! Que de missionnaires ont parcouru le monde pour y étendre l'empire de Jésus-Christ, pour donner de nouveaux adeptes à l'Evangile, à l'Eglise de nouveaux fils, à Dieu de nouveaux adorateurs. Mais si haletante qu'ait été leur marche, ils n'ont pu briser toutes les barrières ; ils n'ont pu forcer tous les retranchements où Satan règne en maître. Le globe arrosé du sang de Jésus n'est pas tout entier à Jésus, et d'inombrables âmes s'y traînent, courbées ou plutôt écrasées sous le poids d'erreurs ignominieuses. Que dis-je, même dans les pays évangélisés, combien, hélas ! qui n'ont de la *bonne nouvelle* qu'une connaissance vague, inconsistante, erronée ! Combien dont la foi endormie ne se révèle par aucune œuvre vivante ! Combien de déshérités de l'Evangile ? Et ces déshérités, nous les rencontrons tout autour de nous, parmi nos amis et jusque dans notre propre famille.

Voilà, mes Frères, le vaste champ offert au zèle de l'Apostolat catholique, champ où il y a place pour tous les dévouements, où tous, prêtres et fidèles, sont appelés à travailler. Personne dans la grande famille qui ne puisse et ne doive s'employer, suivant sa vocation et dans la mesure de ses forces, à l'extension du règne de Dieu et à la conversion des âmes. « Il n'est pas donné à « tous, a dit avec raison un écrivain célèbre du « XVIIe siècle, de monter en chaire, et d'y distri» buer en missionnaire ou en catéchiste la parole « sainte ; mais qui n'a pas quelquefois sous la « main un libertin à réduire et à ramener, par de « douces et insinuantes conversations, à la docilité ? « Quand on ne serait pendant sa vie que l'apôtre « d'un seul homme, ce ne serait pas être en vain « sur la terre, ni lui être un fardeau inutile [1]. » Du reste nous avons là dessus le commandement formel de Dieu : *Mandavit illis unicuique de proximo suo* (Eccli., 17, 12). Ce n'est pas une simple invitation, un conseil qui est donné, mais un ordre positif, *mandavit*, et à qui s'adresse-t-il, à quelques-uns seulement ? Non, mais à chacun. à tous indistinctement, *unicuique*. Tel est notre devoir. Voyons les motifs qui nous pressent de nous y donner généreusement

II

Le premier de ces motif, c'est l'amour que nous devons avoir pour Dieu. Impossible d'aimer Dieu, sans être animé du zèle de sa gloire. La charité produit nécessairement dans l'âme un double mouvement, ainsi que s'exprime un pieux auteur [2]. Le premier, de douleur et de déplaisir de voir que Dieu n'est pas aimé des hommes comme il le devrait ; mais au contraire qu'il est offensé en une infinité de manières très outrageuses. *Vidi prævaricantes et tabescebam*, s'écriait le Roi Prophète. Seigneur, je ne puis voir sans douleur et sans indignation tant de pécheurs qui vous offensent avec mépris. *Tabescere me fecit zelus meus. quia obliti sunt verba tua inimici mei.* J'en sèche de regret et d'ennui, et, parmi toutes les misères de la vie, rien ne m'est plus sensible que de voir votre amour méprisé, votre majesté offensée par tant de désordres et la gloire de votre nom flétrie par des impies qui violent vos commandements sans aucune crainte ni respect. Le second, de désir de voir Dieu honoré et servi de tout le monde : *Omnis spiritus laudet Dominum.* O mon Dieu, quand verra-t-on les hommes vous survir avec toute la ferveur que votre majesté mérite? Quand verra-t-on tous les Etats et tous les Empires du monde, toutes les provinces et les villes, toutes les familles et toutes les commu-

[1] La Bruyère. *Des esprits forts.*
[2] Le P. Nouet. L'homme d'oraison.

nautés, quand verra-t-on les individus sans exception concourir au bien de votre gloire ? O si tous les hommes vous aimaient, si leur esprit était éclairé des rayons de votre connaissance, leur mémoire remplie du souvenir de vos bienfaits et leur cœur embrasé des flammes de votre charité. *Fiat, fiat !* L'âme qui éprouve de tels sentiments pourrait-elle rester inactive et ne pas s'employer à en obtenir la réalisation ?

Nous trouvons une autre source de prosélytisme chrétien dans notre attachement à la sainte Eglise. L'Eglise est une belle et grande société, formée des âmes les plus parfaites, les plus dévouées à Dieu, les plus méritantes qui soient sur la terre. C'est notre honneur et notre bonheur de lui appartenir. Mais, comme toute société, plus que les autres sociétés, l'Eglise se glorifie du nombre et de la perfection de ses membres. A nous de lui procurer le plus d'adhérents par notre zèle à faire valoir ses avantages, ses bienfaits, les richesses inépuisables de son amour. L'Eglise est une mère que la fidélité et l'amour de ses enfants, réjouit, exalte, console. Mais quoi, tous les jours, cette mère vénérée voit une partie de ses fils insulter à sa foi, à son honneur, à ses larmes. Pourrions-nous rester insensibles, muets, quand notre mère pleure et qu'elle est insultée ! Non, non, jamais ! Essuyer ses larmes, consoler son cœur, prêcher nos frères pour les ramener à ses pieds, n'est-ce pas là le plus doux, mais aussi le plus nécessaire de nos devoirs, n'est-ce pas là l'objet propre de l'Apostolat chrétien ?

Cet apostolat ne nous est pas moins recommandé par l'amour que nous devons à notre prochain. Là où l'on voit son frère exposé à un mortel danger, on ne peut hésiter à voler à son secours. On y est d'autant plus obligé que le péril est plus grave, plus urgent et qu'il expose à un plus épouvantable malheur. Eh bien ! l'erreur, le doute, la haine ont creusé l'abîme sous les pieds de nos frères ; oh ! qui dira sa profondeur ? Qui dira les désastres inouis qui en doivent être l'inévitable conséquence ? Si nous aimons véritablement nos frères, travaillons à les secourir et à les sauver. C'est bien le cas d'appliquer à la lettre le précepte de saint Jean : *Filioli mei, non diligamus verbo, neque lingua, sed opere et veritate* (Joan., III, 18.)

Faut-il encore d'autres considérations pour vous émouvoir et vous convaincre, pour vous exciter à n'apporter point de bornes à votre zèle ? Je vous dirai : Regardez les méchants, les apôtres de mensonge, les ennemis de Dieu et de l'Eglise. Quelle ardeur de prosélytisme, quelle somme prodigieuse d'efforts et de sacrifices, et combien d'argent déboursé sans compter, combien de travaux et de veilles, tout cela pour perdre, corrompre, entraîner au mal ? Et nous, chrétiens, nous ne serions pas tout flamme et tout ardeur pour éclairer, préserver, sauver nos frères ?

Mais comment et par quels moyens exercerons-nous l'Apostolat chrétien ?

III

Au premier rang nous mettrons la prière. Souvenez-vous de ce qui s'est passé il y a dix-huit ans à peine ; c'était dans un humble village, aux frontières du Maine et de la Bretagne. Un soir, alors que tout était tranquille et silencieux aux champs, voilà que de petits enfants élevant les yeux vers le firmament, aperçoivent la Vierge sainte qui se manifeste à leurs regards ; ils appellent d'autres enfants, puis leurs parents, enfin le pasteur du village. Tous étaient réunis et ils priaient. Or, disent les récits qui furent faits de ce merveilleux évènement, autour de la sainte Vierge se trouvaient des flambeaux éteints, images expressives des ténèbres profondes qui s'étaient faites dans les âmes en notre pauvre pays. Cependant, on chantait des cantiques, on priait, on priait toujours. Et à mesure que la prière montait, les flambeaux éteints se rallumaient successivement, et sur une inscription lumineuse on lisait ces mots : « Priez, mes enfants, mon Fils se laisse toucher. »

A la prière nous joindrons la parole, la parole qui réfute l'erreur, répond à l'objection perfide, affirme hautement la vérité. Que de bien peut produire une parole convaincue ! Elle laisse, malgré tout, une impression profonde dans les âmes. Que de bien aussi est appelé à faire un bon conseil, un avertissement charitable, un reproche adressé avec à-propos. Le secret du succès pour la parole, c'est qu'elle vienne du cœur. *Pectus est quod disertos facit.* Vous avez dans l'âme l'amour de vos frères. Parlez, parlez hardiment. Votre parole fera des conquêtes.

Ne nous contentons pas de parler. Aujourd'hui, tout le monde sait et veut lire. Aussi la presse a-t-elle pris une extension prodigieuse, elle est devenue un instrument d'une puissance immense, et l'impiété, nous ne le savons que trop, en a profité pour produire d'incalculables ravages. Combattons la mauvaise presse par la diffusion de la bonne presse. Au livre impie, au roman infâme, au journal sectaire opposons le contre-poison de saines et fortifiantes lectures. Faisons-nous résolûment les apôtres et les propagateurs de la presse morale et chrétienne.

Il est encore un autre terrain réservé à l'apostolat catholique, où celui-ci peut se déployer magnifiquement, c'est celui des œuvres. En face des progrès croissants du mal et de la démoralisation des masses populaires, les hommes de foi et de dévouement ont compris la nécessité d'opposer au flot montant non seulement des efforts isolés, des pierres éparses aussitôt emportées par le courant, mais de solides institutions, capables d'arrêter le torrent par une digue inébranlable. Les œuvres catholiques ont été fondées : œuvres de prières, d'enseignement, de charité, patronages, cercles, banques populaires, associations professionnelles, etc. Par elles les bons vouloirs ont été reliés entre eux et merveilleusement fortifiés ; et il est vrai de dire que les résultats obtenus ont dépassé les es-

pérances. Ces œuvres se sont rapidement propagées : elles couvrent notre pays tout entier de leurs ramifications fécondes. Ne nous contentons pas de les admirer, de les entourer de notre sympathie et de notre estime. C'est trop peu. Elles réclament de tous un concours dévoué, efficace. Ce concours ne le marchandons pas ; donnons-le avec empressement, donnons-le complet, désintéressé, généreux jusqu'au sacrifice. La grande voix du Souverain-Pontife ne cesse de nous y exhorter, et, en vérité, nous ne saurions faire un meilleur et plus utile emploi de notre temps, de nos richesses, de tous les talents que Dieu nous a départis.

Que d'industries offertes à notre zèle ! Que de moyens de salut mis libéralement entre nos mains ! Quelle magnifique variété d'œuvres, toutes inspirées par le plus pur et le plus ardent dévouement. Avec de telles ressources, l'inaction n'est pas permise, elle serait un crime et une honte. Ah ! bien plutôt, puisse le glorieux épanouissement de la charité et du prosélytisme chrétien être l'aurore de jours meilleurs ! Puisse-t-il hâter le triomphe définitif de la croix et le règne universel de Jésus-Christ sur toute la terre !

Il nous reste à dire quelques mots des qualités que doit revêtir l'Apostolat catholique.

IV

Nous en signalerons trois principales, savoir : la prudence, la hardiesse, et la persévérance.

Nous avons dit en premier lieu la prudence. De là, en effet, dépend en grande partie le succès. La prudence fait discerner les occasions propices, ménager certaines susceptibilités, diversifier les moyens suivant les personnes et les circonstances. Que d'âmes gagnées souvent sans paroles, mais simplement par des désirs transparents, plus persuasifs en réalité que les plus pathétiques et les plus pressantes exhortations.

Gardons-nous de confondre la prudence avec la pusillanimité. Il est certain que le moment présent offre des difficultés toutes particulières et que le zèle se heurte souvent aux dispositions les plus détestables et même à une résistance opiniâtre. Et pourtant le vrai zèle doit être entreprenant, audacieux, hardi, hardi parfois jusqu'à la témérité. L'histoire des Saints nous en offre des preuves nombreuses et éclatantes. Citons un exemple choisi entre mille. C'était en 1853, pendant une mission donnée à Bruxelles dans l'église du collège Saint-Michel. Un inconnu demande à parler à l'un des confesseurs : « Mon Père, lui dit-il, me connaissez-« vous ? — Non, mon ami. — Je suis votre péni-« tent. Je veux vous entretenir d'une affaire dont « l'idée m'est venue tout-à-l'heure en priant de-« vant la statue de saint François Xavier. Vou-« lez-vous commencer une congrégation d'hom-« mes ? — Mais... mais cela n'est pas facile. — « Laissez-moi faire. — Vous ne risquez rien en « essayant, si vous pouvez trouver quelques bra-« ves compagnons qui partagent les mêmes idées. » — Ainsi autorisé, notre homme se mit à l'œuvre. En peu de jours il comptait une quinzaine d'adhérents qu'il réunissait dans sa cave. C'était un serrurier. Trois semaines après le prêtre installait sa congrégation dans cette même cave. Aujourd'hui l'œuvre érigée en archiconfrerie compte ses membres par centaines de mille. Elle a fondé une multitude de petites associations qui sont de vraies familles d'apôtres. Et quels résultats obtenus ! Ce sont des conversions par milliers, des réhabilitations, des enfants légitimés, des réconciliations, des baptêmes d'adultes, des premières communions, des malades assistés, visités, des abjurations, des enfants élevés chrétiennement, de bons livres distribués et de mauvais détruits. Voilà à quoi a pu aboutir l'humble et hardie initiative d'un pauvre serrurier. Et cette histoire est celle de presque toutes les œuvres fondées en ce siècle.

Une troisième qualité du zèle c'est la persévérance. A-t-on conçu quelque généreuse résolution, on est plein d'entrain au début. Mais viennent bientôt les impatiences, les défaillances et cette instabilité qui est la loi du cœur humain. Les obstacles se multiplient ; on les rencontre quelquefois là où on attendait des concours ; tous les efforts se brisent contre l'indifférence de ceux pour lesquels on se dévoue. Le découragement monte au cœur et l'on se persuade aisément qu'il n'y a plus rien à tenter et que tout est inutile. Telle ne fut point sainte Monique, la mère incomparable de saint Augustin. Pendant trente ans elle multiplia les prières, les larmes, les voyages, toutes les pieuses et délicates industries de l'amour maternel, sans se lasser ni se rebuter jamais. Touchant modèle, souvent rappelé, toujours consolant et bien fait pour soutenir les faibles efforts de notre zèle.

Laissez-moi, en terminant, vous citer encore un autre exemple, tant cette leçon me paraît opportune. Au huitième siècle de notre ère, l'invasion musulmane, après avoir soumis toute l'Afrique septentrionale à un joug que onze siècles n'ont pas brisé, pénétra au cœur de l'Espagne. Traversée de part en part, cette noble province était menacée de demeurer à jamais couchée sous le cimeterre de Mahomet. A qui dut-elle son salut ? A un héros retiré avec une poignée de soldats fidèles sur un rocher des Asturies. Grâce à leurs vaillants et persévérants efforts, les anneaux brisés de ce noble royaume se renouèrent, mais il avait fallu sept cents ans, sept cents ans de patience, de courage et de foi pour en chasser les derniers tenants de l'empire musulman. Telle est la cause du plus magnifique triomphe de la libération d'un peuple.

Chrétiens de notre âge, la situation est pareille, et notre mission plus grande. Le héros espagnol, par sa sublime opiniâtreté, ne sauvait qu'une patrie. En tenant ferme et sans fléchir le drapeau de la foi contre les assauts de la Révolution, c'est l'humanité que nous sauverons. Si l'hérésie révolutionnaire est un jour terrassée et si elle disparaît, si l'Eglise, après avoir vu les peuples lui

échapper, les reconquiert pas à pas et recommence ici-bas une carrière nouvelle de tutélaire royauté, c'est à l'invincible constance de notre génération si violemment sollicitée en sens contraire, c'est aux soldats fidèles des jours mauvais que le Christ devra son triomphe, l'humanité, la prolongation de sa carrière et sa future grandeur. Qu'il en soit ainsi, mes Frères. C'est notre plus ardent désir et notre meilleure espérance; nous dévouer tout entiers à cette œuvre de régénération sera pour nous le gage le plus assuré de l'éternelle récompense.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation du Concile

La pratique du Code civil et l'oubli du droit ecclésiastique ont contribué à acclimater parmi nous diververses injustices parmi lesquelles nous signalerons aujourd'hui celles dont se rendent coupables un trop grand nombre de jeunes gens envers de pauvres filles dont ils abusent en leur promettant le mariage et qu'ils abandonnent ensuite pour d'autres sans aucun souci de cette promesse et des charges que leur conduite fait peser sur eux. Ne sont-ils pas protégés par l'article du Code qui interdit la recherche de la paternité? Et voit-on en France les officialités ecclésiastiques saisies des réclamations de ces victimes, nous ne dirons pas innocentes, mais indignement trompées?

La cause suivante, jugée par la Sacrée Congrégation du Concile, rappelle que la promesse de mariage lie celui qui l'a faite et que si, pour une cause majeure, il lui est impossible de tenir sa parole, il doit à sa première fiancée et au fruit de leur commerce illégitime une compensation.

OSTUNEN. SPONSALIUM

Die 10 septembris 1887-

Sess. 24 cap. 3 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Cum Joannes Ricci Ostunensis peteret a sua Curia episcopali declarationem liberi status ad contrahendum matrimonium cum quadam Cosima Colucci, alia mulier, Carolina Costantini, impedimentum, quod vocant *nihil transeat*, opposuit, asseverans, Joannem sponsalia secum antea contraxisse, et hac spe deceptam, se cum eo rem diu habuisse, prolemque suscepisse.

Citatis partibus ad comparendum, die 13 Junii 1882, coram Vicario generali omnes steterunt; quo loco Joannes Ricci reclamationem Carolinæ Costantini interrumpendo, ait : sibi fatendum esse tum Cosimæ Colucci adpromisisse matrimonium. Et prosecutus est : cum tamen Carolina Costantini prior a me deflorata fuerit, et matrimonii promissionem obtinuerit ante Cosimam Colucci, onus mihi incumberet cum ea matrimonium ineundi. Verum incertus permaneo, quia Cosimæ Colucci fratres vitæ meæ minas inferunt graves.

Quibus habitis, Vicarius generalis dilatoriam tulit sententiam, verens ex conclusione judicii tristes esse orituros effectos, ac futurum sperans, ut interim partes conciliarentur. Nec amplius susceptum est judicium, ordinariis curiæ officialibus, varias ob personales causas, ad negotium manus iterum apponere recusantibus.

Interim vir civile matrimonii fœdus cum Cosima Colucci pepigit, frustra reclamante Carolina Costantini, cujus in stantia a judice civili primæ et secundæ instantiæ rejecta est.

In hoc rerum statu curia episcopalis rem dirimendam transmisit S. C. C. quæ monuit subinde partes, et in specie Carolinam Costantini, ut jura sua deducerent; sed nihil intra tempus utile retulerunt.

DUBIUM

An sit locus remotioni impedimenti » NIHIL TRANSEAT » *in casu.*

RESOLUTIO. Sacra Congregatio Concilii, re cognita sub die 10 septembris 1887 censuit respondere : « *Affirmative, prævia dispensatione, facto verbo cum SSmo; monito viro, ut pro posse æquam compensationem, arbitrio Archiepiscopi determinandam, tribuat sponsæ Carolinæ Costantini, et proli ab ea susceptæ.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — A propos de la Ste Réserve du Vendredi-Saint, que l'on conserve pour la communion des malades, le cas échéant, l'Ordo du diocèse dit : ... « Cum SS. Sacramentum publice in ecclesia recondi non debeat. — Que faut-il entendre par ce mot *publice?* Est-ce à dire que l'on doit enfermer le Saint Sacrement v. g. dans la sacristie? Ne pourrait-on pas le garder à un autel latéral sans démonstration extérieure?

R. — Nous présumons que le rédacteur de votre Ordo s'est inspiré d'un décret de 1745. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Lucca, en Italie, avait demandé ce qu'il fallait penser d'un curé qui portait le saint Viatique le Vendredi Saint en suivant tel et tel rite, et qui, rentré à l'église, renfermait aussitôt le Très-Saint Sacrement sans donner la bénédiction aux fidèles. La Sacrée Congrégation, après avoir répondu à diverses questions, arrive à la dernière, et dit que ce curé ne doit pas être improuvé s'il ne donne pas la bénédiction, parce que le saint ciboire ne doit pas être renfermé *in publica ecclesia :*

» ...; ideoque si defert privatim pro aliqua necessitate, non est reprobandus si populum absque benedictione dimittat feria VI in parasceve, quia in *publica* ecclesia non debet recondi. » (15 mai 1745, n. 4170.)

La mot *publica* est ici opposé à *secret, écarté,* ainsi qu'il résulte du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, qui veut qu'après la messe des présanctifiés le célébrant aille chercher le saint ciboire, et le renferme dans le tabernacle d'une chapelle *écartée,* ou, mieux encore, à la *sacristie :*

» ... reportat (celebrans) pyxidem in tabernaculo posito super altare alicujus *remotioris* capellæ in ecclesia, vel, quod congruentius, in *sacristia.* » (T. V, De feria VI, § V, De pyxidis repositione, n. 5.)

Vous voyez aussi que la sacristie est le lieu le plus convenable pour conserver le saint ciboire.

Vous demandez si on ne pourrait pas garder le saint ciboire à un autel latéral sans démonstration extérieure. On pourrait l'y placer si cet autel était écarté, *remotioris ;* mais vous seriez toujours obligé d'avoir une lampe allumée, comme le demande le *Memoriale* cité plus haut :

» Si autem non adsit sacristia vel capella remotior, ut supra, tunc pyxis remaneat in loco ubi calix repositus erat, et lampas ardens jugiter adsit. »

Q. — Un de vos abonnés désirerait bien savoir comment l'*Ami du Clergé* organiserait, dans une petite paroisse, sans confrérie, ni congréganisation, une procession ordinaire v. g. à l'Assomption, à la saint Marc, aux Rogations, et aussi à la Fête-Dieu. Qui doit marcher en tête, après la bannière et la croix; sont-ce les hommes ou les femmes? Dans une paroisse, ce sont les hommes, dans une autre, les femmes. Pour moi, d'après Bourbon, je fais aller derrière la croix les hommes, puis après les hommes les femmes. Je me place avec mon chantre derrière les hommes. Aux sacres, je fais la même chose. Ai-je raison, ai je tort d'agir ainsi, de me tenir toujours au milieu de la procession?

R. — Comme l'Eglise n'a pas réglé dans le détail l'ordre de ces processions, il semble que vous pouvez suivre la méthode que vous indiquez. Néanmoins, dans les processions solennelles, où il y a des confréries, des religieux, etc., il importe que le clergé se place après ces divers corps; et à la fin les hommes, puis les femmes, conformément à un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 31 mai 1642, n. 1387.

Mais en matière de procession, il faut tenir compte des coutumes, ainsi qu'on peut le constater d'après plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites et d'après l'enseignement des auteurs.

Or, dans certains pays, on observe l'ordre suivant : d'abord les jeunes filles, puis les femmes; ensuite les jeunes gens, puis les hommes; enfin le clergé.

En d'autres pays les personnes non mariées sont en tête, puis le clergé, enfin les personnes mariées. Voici dans quel ordre : d'abord les filles, ensuite les garçons, puis le clergé, qui se trouve ainsi vers le milieu de la procession : ensuite les hommes, enfin les femmes. Cet ordre est observé dans un grand nombre de contrées.

Q. — 1° L'usage du coq sur le clocher est-il ancien? est-il particulier à la France? Doit-on bénir ce coq? Quelle formule?

2° Le démon entend-il ce qui se dit en confession; pourrait-il le révéler?

R. — Ad I. Il est difficile de déterminer l'époque précise où le coq fut placé en haut du clocher, et il est très probable que la coutume ne s'établit pas partout à la même époque. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle existait déjà d'une manière assez générale au moyen-âge, comme on peut le conclure de divers passages de Durand de Mende au XIII[e] siècle, et de Beleth au XII[e] siècle.

Mais nous avons des preuves que cet usage remontait aux siècles précédents, du moins en certains lieux. Ainsi l'histoire nous apprend qu'en l'an 1091 la foudre frappa un coq doré qui surmontait la grande tour de la cathédrale de Coutances.

Un siècle auparavant, Volstan, composant la vie de saint Ethelwold, évêque de Winchester, décrit poétiquement la cathédrale de cette ville, et donne des détails intéressants sur le coq du clocher, sur sa richesse, sa grandeur, son activité et ses mouvements audacieux.

« ..... Gallus
Aureus ornatu grandis et intuitu...
Impiger imbriferos qui suscipit undique ventos
Seque rotando suam præbet eis faciem. »

Auparavant, en 965, la foudre éclate sur le monastère de Saint-Pierre, à Châlon-sur-Saône, et détruit le coq de la tour. C'est un témoin oculaire, le moine Guy, qui en fait le récit :

« Hæc de turre percussa sunt : similitudo galli in summo pomo, ipsum pomum cum omnibus subaurationibus et ornamentis suis. »

M. l'abbé Gareiso pense qu'il remonte au moins au IX[e] siècle : « Le coq, dit-il, qui surmonte ordinairement nos clochers, remonte assez haut dans le moyen-âge. Il avait joué un rôle assez remarquable dans l'Evangile et surtout dans la liturgie pour ne pas appeler l'attention des artistes du moyen-âge. Il en est question au moins dès le IX[e] siècle. On en faisait en fer, en plomb, en cuivre doré, etc.; il était quelquefois remplacé par l'aigle de saint Jean. » *(L'archéologue chrétien*, t. I, p. 219.)

M. l'abbé Godard, dans son *Cours d'archéologie sacrée*, va plus loin; il dit avoir de bons motifs de présumer que le coq se percha sur les clochers dès leur origine, c'est-à-dire vers le VII[e] siècle.

Enfin M. l'abbé Martigny affirme, dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, que cet usage remonte aux *temps primitifs* de l'Eglise : « Le coq, dit-il, est aussi le symbole de la vigilance. C'est pour cela que, *dès les temps primitifs*, les chrétiens adoptèrent l'usage de le placer au faîte de leurs temples, pour représenter la vigilance du pasteur. »

On peut encore consulter sur cette intéressante question le *Spicilegium solesmense* du cardinal Pitra, t. II, p. 488; le *Bulletin monumental*, t. XI, XIII, XIV; le *Symbolisme religieux*, par M. l'abbé Auber, t. III, p. 117, etc.

D'après ce résumé historique, vous pouvez conclure que cet usage est ancien, et n'est pas particulier à la France.

Doit-on bénir ce coq? Nous n'en avons vu de trace nulle part; nous pensons qu'on ne le bénissait pas; et le Rituel romain ne présente aucune bénédiction pour cet objet.

Ad II. Que le démon *puisse* entendre ce qui se dit en confession, ce n'est pas douteux, parce que

le démon a conservé ses facultés naturelles qui lui permettent de percevoir les choses sensibles.

Mais l'entend-il en réalité ? Cela dépend de la permission que Dieu lui laisse. Et, sur ce point, nous ne pouvons formuler d'assertion générale. Il est fort probable que Dieu ne permet pas au démon de connaître certains secrets, particulièrement de ceux qui ne s'échangent qu'au saint tribunal. Mais il est malheureusement vrai que certains pécheurs portent avec eux au saint tribunal le démon qui les domine; que le démon agit parfois jusque-là pour fermer le cœur et la bouche au pécheur et lui suggérer de ces ruses qui ne sont bonnes qu'à river et aggraver les chaînes dans lesquelles ils sont tenus captifs. Dans ce cas, le démon connaît ce qui se passe dans la confession, au moins jusqu'au moment où l'absolution le chasse de son domaine.

Peut-il le révéler ? A proprement parler, non : parce qu'il est menteur, et que nul ne doit croire à ses paroles. Mais pourrait-il essayer de le dire? Non, à moins que Dieu ne le lui permette. La raison en est que cette espèce de révélation serait, de règle générale, opposée à la fin que Dieu s'est proposée dans l'institution du sacrement de Pénitence et à l'oubli dans lequel il ensevelit les péchés pardonnés.

Q. — La prière *Pie Jesu Domine, dona eis requiem sempiternam,* est-elle enrichie de 7 années 7 quarantaines d'indulgences comme l'indiquent tant d'images mortuaires ? Ni la *Raccolta*, ni le P. Maurel, ni aucun recueil sérieux d'indulgences par moi consulté, n'en parle. Bien des personnes laissent de côté d'autres prières réellement indulgenciées pour réciter de préférence celle-là, qui sans doute n'est pas sans mérite. Il y aurait, je crois, utilité pour les âmes du Purgatoire à faire connaître dans votre Revue, si réellement elle est ou n'est pas indulgenciée.

R. — Nous n'avons pas non plus trouvé mentionnée nulle part, comme enrichie d'indulgences, la prière *Pie Jesu Domine, dona eis requiem sempiternam;* nous en concluons que la concession est fort douteuse. Il vaut donc beaucoup mieux adopter, dans l'intérêt des âmes du purgatoire, des formules certainement indulgenciées, parce que la bonne foi ne remédie à rien en matière d'indulgence.

Q. — Que pensez-vous de ce prêtre qui dit : Pendant le temps pascal, j'absous beaucoup de personnes afin de ne pas éteindre en elles la flamme de foi que j'aperçois encore dans ces âmes ?

R. — La foi est une disposition essentielle, mais non pas suffisante par elle-même à la réception du sacrement de Pénitence : elle doit être accompagnée dans le pénitent des actes qui sont la matière prochaine du sacrement, tels que l'accusation des fautes, la contrition et la satisfaction, au moins *in voto.*

On ne pourrait donc pas approuver la manière d'agir d'un confesseur qui, pour absoudre ses pénitents, même dans le temps pascal, ne s'appuierait que *sur une flamme* ou un sentiment de foi qu'il découvrirait en eux. Car son jugement doit porter non seulement sur la foi, mais sur les autres dispositions ou actes qui sont nécessaires à la validité du sacrement de Pénitence.

En pratique, la foi qui agit encore dans les âmes, en les amenant à recourir aux sacrements, suscitera en elles, assez facilement, la grâce de Dieu aidant, les dispositions nécessaires à la bonne réception de l'absolution, et cela surtout, si le confesseur déploie tout son zèle pour compléter ce qui manquerait à la préparation, du côté de l'accusation ou de la contrition.

Si après avoir fait tout ce qu'il a pu pour préparer ces pénitents à recevoir l'absolution, le confesseur juge qu'ils ont les dispositions requises, il doit les absoudre. S'il ne lui semble pas qu'ils manquent absolument de dispositions, bien qu'il lui reste une inquiétude ou même un certain doute sur ce point, il pourra encore les absoudre, au moins sous condition, surtout s'il prévoit que le refus même momentané de l'absolution les éloignera des sacrements. Mais s'il remarquait qu'ils n'ont réellement que la foi, et point les autres dispositions nécessaires, il ne devra pas les absoudre, quand même ils prendraient de là occasion de ne plus fréquenter les sacrements.

Q. — 1° Un curé qui a reçu l'aumône faite par ses paroissiens désireux de remplir ainsi l'une des conditions requises pour gagner l'indulgence du jubilé, peut-il affecter l'argent ainsi reçu à la décoration de son église ou à l'achat d'objets nécessaires à l'exercice du culte, sans courir le risque de faire manquer le jubilé à ses paroissiens pour n'avoir pas rempli les intentions du Souverain Pontife.

Pourrait-il avec cet argent acheter de pieuses images (Sacré-Cœur et autres), afin de les distribuer soit comme récompense aux enfants de la première communion, soit aux différentes familles de sa paroisse pour leur inspirer la dévotion au Sacré-Cœur, etc.

Pourrait-il encore se servir de cet argent pour acheter des livres de piété ou bien encore des manuels d'histoire sainte pour les donner aux enfants qui se préparent à faire la première communion, afin qu'il puisse en même temps leur faire apprendre l'histoire sainte et le catéchisme.

2° Y a-t-il un Bref ou Décret apostolique déterminant que le prêtre, pour célébrer après minuit, doit être à jeûn depuis quatre heures ?

R. — Ad I. Si le curé, qui a reçu les aumônes de ses paroissiens, a été chargé, du moins tacitement, d'en faire l'application aux œuvres pies, il pouvait déterminer les œuvres auxquelles ces aumônes seraient affectées. Il pouvait donc les employer au soulagement des pauvres, ou à l'achat d'objets nécessaires à l'exercice du culte. Pouvait-il avec l'argent de ces aumônes jubilaires, orner son église, acheter des images du Sacré-Cœur pour les répandre dans le peuple, ou les donner comme récompenses aux enfants de la première communion : pouvait-il acheter des livres, pour les mettre entre les mains des enfants, tels que manuels d'histoire sainte ou autres, dans le but de combattre la *neutralité* de l'enseignement scolaire? Pourquoi pas, ces œuvres étant pieuses de leur nature et tendant directement à la

gloire de Dieu et au bien des âmes? Cela résulte assez clairement du texte de l'encyclique du jubilé : « Stipem aliquam pro sua quisque facultate adhibito in consilium confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad progationem et incrementum fidei christianæ pertineat. Integrum unicuique sit, quod malit optare... duo tamen designanda nominatim putavimus... nimirum *privatas puerorum scholas et seminaria clericorum...*

Ad II. Il n'y a pas de décret général, mais une condition imposée pour pouvoir célébrer ainsi en certains lieux de pèlerinage très fréquentés.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE
(Suite)

ARTICLE II. LIEU DE SÉPULTURE POUR CHAQUE CLASSE DE PERSONNES

Nous avons étudié d'une manière générale les trois lieux de sépulture où doivent reposer tous les chrétiens; mais il nous a été impossible d'entrer dans une foule de détails par rapport à la sépulture de chaque personne en particulier. On peut partager les chrétiens en trois classes : les ecclésiastiques, les réguliers et les laïques.

§ I. *Lieu de sépulture des ecclésiastiques.*

Parmi les personnes ecclésiastiques on distingue le souverain-Pontife, les cardinaux, les évêques, les chanoines titulaires et les chanoines honoraires, les curés, les bénéficiers et les clercs sans bénéfice.

N° 1. Lieu de sépulture du Souverain-Pontife,

Les papes, s'ils n'ont fait ailleurs élection de sépulture, doivent être inhumés dans la basilique vaticane, où l'on ne peut ensevelir que les Souverains-Pontifes et les personnages de dignité royale. Alors même qu'ils auraient choisi leur sépulture ailleurs qu'à Saint-Pierre, la cérémonie des funérailles doit se faire dans cette basilique. L'on porte ensuite sa dépouille dans le lieu choisi [1],

N° 2. Lieu de sépulture des cardinaux.

Les cardinaux, même ceux qui appartiennent à des corps religieux, doivent, s'ils n'ont fait ailleurs élection de sépulture et s'ils n'ont point de tombeau de famille, être enterrés non dans l'église de la paroisse où ils habitent, mais dans l'église qui constitue leur titre cardinalice. S'ils décèdent hors de Rome, leur inhumation doit se faire dans l'église principale de la localité, à moins qu'ils ne soient spécialement attachés à une paroisse.

N° 3. Lieu de sépulture des évêques.

Les évêques qui meurent dans leur diocèse sans avoir fait choix de sépulture, doivent être transportés dans leur cathédrale. S'ils meurent hors du diocèse, on doit encore les ramener dans leur cathédrale, si cela peut se faire facilement. Dans le cas contraire on les transporte dans l'église cathédrale du lieu où ils sont morts, ou bien, en cas de difficultés sérieuses, on les inhume dans l'église principale de la localité, à cause de leur dignité.

Quant aux évêques *in partibus* et aux évêques démissionnaires, ils doivent être inhumés dans l'église paroissiale de leur domicile, lors même qu'il y aurait une église cathédrale dans la cité. Telle est l'opinion d'Andreucci, adoptée par Monsieur Moulart.

N° 4. Lieu de sépulture des chanoines.

La question de la sépulture des chanoines est assez compliquée. Il est des points admis par tous; il en est d'autres sur lesquels l'accord n'est pas encore fait. Nous donnerons d'abord ce qu'il y a de certain; puis nous indiquerons notre pensée sur les points incertains.

I. Les chanoines ont, comme tous les fidèles, le droit de choisir leur sépulture; lorsqu'ils ont manifesté d'une manière précise leur dernière volonté, on doit la suivre [1].

II. Quand ils ont dans l'église cathédrale une sépulture commune, on doit les y porter, quel que soit le lieu de leur domicile. De nombreuses décisions ont réglé ce point, sur lequel d'ailleurs il n'y a pas de difficulté. Zamboni cite une décision où il est dit que les chanoines doivent être ensevelis à la cathédrale, « si in ea adsit proprium « canonicorum sepulcrum, sin minus in sepulcro « majorum, alias in sua parœcia [2]. La loi qui a changé les cimetières n'a eu aucune action sur ce principe du droit, et les cathédrales qui avaient une sépulture comme avant la loi conservent encore le privilège de faire les funérailles des chanoines, malgré la suppression de cette sépulture.

III. A défaut de choix de sépulture ou de tombeau commun, les chanoines qui ont une sépulture de famille, doivent y être déposés : la décision de 1685 ne laisse aucun doute sur ce point.

IV. Il peut y avoir des coutumes soit particulières à une église, soit générales pour une province, en vertu desquelles tous les chanoines doivent être ensevelis dans l'église cathédrale. On retrouve ces coutumes à peu près dans toute la France. Pour qu'elles soient légitimes, il faut, ou bien qu'elles soient immémoriales, ou du moins qu'elles aient quarante ans d'existence avec un titre. Toutes les fois qu'elles ont une de ces deux conditions, la Sacrée Congrégation les approuve, comme on peut le voir dans la cause de Dijon, du 8 juillet 1865 [3], et dans une autre cause française du 9 juillet 1881.

Dans la première de ces causes, qui a occasioné de longs débats, le chapitre revendiquait le droit d'administrer les derniers sacrements aux chanoines qui habitaient sur la paroisse Saint-Bénigne, qui a son siège à la cathédrale, et celui de

[1] Craisson. *De la sépulture ecclésiastique*, p. 36.

[1] S. C. C., 14 sept. 1878. *Analecta*, t. XVII, p, 1054.
[2] S. C. C., In Tiburtina, 12 mai 1685.
[3] *Analecta*, t. IX, 987-1003.

faire l'office funèbre ; il s'appuyait principalement sur la coutume qui existait avant la Révolution et qui a été continuée depuis le rétablissement du culte en France. Cette coutume reposait d'ailleurs sur un titre certain : l'existence avant 1791 d'une sépulture commune pour les chanoines.

« 1° An et cui competat jus administrandi ultima sacramenta canonicis titularibus et honorariis in parœciâ S. Benigni habitantibus in casu?

« 2° An et cui competat jus levandi corpus canonici in parœciâ S. Benigni habitantis et ad ecclesiam cathedralem et inde ad publicum cœmeterium ducendi in casu ? Et quatenus affirmative favore capituli.

« 3° An parochus S. Benigni in funeribus canonicorum in sua parœciâ decedentium intervenire possit cum stola et pluviale in casu ?

« Resp. Ad Im. *Affirmative* favore capituli quoad canonicos titulares. Quoad canonicos honorarios coadjuventur probationes.

« Ad 2m. Affirmative in omnibus favore capituli, ut in primo.

« Ad 3m. Negative. »

La seconde décision a été donnée encore pour la France et dans le même sens que la première, parce qu'on avait invoqué les mêmes preuves. Le chapitre d'A..., voulant renouveler ses statuts, les avait soumis à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège. Des observations furent faites sur chacun d'eux, à l'exception d'un seul, l'article 40, bien qu'il s'écartât du droit commun, et que le rapporteur chargé de l'examen eût manifesté le désir de l'y voir ramené. Cet article était conçu dans les termes suivants : « Hebdomadarius ægrotantibus canocicis sive in parœcia ecclesiæ metropolitanæ, sive in alia civitatis parœcia sacramenta *ex consuetudine* ministrat, assistentibus vel archipresbytero vel proprio parocho. Si canonicus obierit in parœcia ecclesiæ metropolitanæ, exequiæ fiant a capitulo, præcedente hebdomadario. » Le consulteur déclarait : « Hanc consuetudinem esse omnino contra jura parochialia, ac proinde articulum esse reformandum. » En 1880, l'archiprêtre réclama contre cette coutume qui ne lui paraissait pas immémoriale et qui n'avait été consignée dans les statuts que par ignorance des droits du curé. D'après le témoignage de l'archevêque, la coutume remontait déjà certainement à l'année 1824, époque de la rédaction des anciens statuts. Elle aurait même existé avant la Révolution et aurait été rétablie par les chanoines qui avaient survécu : « An et cui competat jus peragendi exequias canonicorum in parœcia ecclesiæ metropolitanæ abeuntium in casu ? — Resp. : *Affirmative favore hebdomadarii, et amplius.* »

V. Lorsque les chanoines ont une maison dans laquelle ils résident tous ensemble et que l'on appelle pour cela maison canonicale, ils doivent être inhumés dans leur église, parce qu'ils forment une espèce de monastère et de corps moral [1].

[1] Moulart, *de sepultura*, p. 197.

VI. Tout ce que nous venons de dire est absolument certain. Il n'en est pas de même du point suivant.

En l'absence de sépulture commune, de tombeau de famille et de coutume en faveur de la cathédrale, où doit-on inhumer un chanoine ? Quelques auteurs se prononcent pour la cathédrale, quelle que soit d'ailleurs la paroisse sur laquelle le chanoine habitait. Une autre opinion très probable, sinon absolument certaine, enseigne que, d'après le droit commun, ces chanoines doivent être enterrés dans leur église paroissiale. Il y a de nombreuses décisions de la Sacrée Congrégation du Concile qui disent, les unes explicitement ce que nous affirmons, et les autres implicitement, en ce sens qu'elles n'accordent le droit de sépulture à certaines cathédrales et à leurs chapitres, qu'à cause d'une coutume légitime ou d'un tombeau commun. Comme décision explicite nous citerons celle du 21 juillet 1827, *in januensi*. Il s'agit d'une collégiale fondée depuis quatre ans seulement, où par conséquent aucune coutume n'avait pu s'établir encore. Les chanoines revendiquaient le droit de faire la sépulture de leurs confrères morts sur la paroisse voisine. La S. Congrégation donna gain de cause au curé contre les chanoines.

Nous invoquerons le témoignage de M. Moulart [1], celui du rédacteur des *Acta S. Sedis* [2], et celui du rapporteur de la cause de Dijon, qui a résumé toute la question de la sépulture des chanoines dans quelques pages d'une admirable lucidité [3].

Nota. La question pour les chanoines de Dijon fut reprise en 1869, le 29 mai, et en 1870, le 9 juillet.

La décision de 1869 concernait les chanoines honoraires. Aux mêmes questions il fut répondu :

« Ad I et II. Affirmative quoad canonicos honorarios tantum qui in civitate episcopali morantur et chorum frequentant.

« Ad III. Negative, quoad canonicos comprehensos in superioribus resolutionibus. »

Celle de 1870 n'était qu'une explication des deux décisions précédentes.

« I. An juxta mentem hujus S. Congregationis canonicis titularibus in urbe divionensi, in quacumque parœciâ infirmis aut defunctis a capitulo extrema pietatis officia præstanda sint prout canonicis honorariis concessum jam fuit in casu ?

II. An canonici honorarii, qui de more capituli diebus dominicis et festis de præcepto una cum canonicis titularibus interesse solent missæ conventuali et vesperis, dicendi sint juxta mentem hujus S. Congregationis frequentare chorum ita ut, ipsis infirmis aut defunctis, jus competat capitulo extrema pietatis officia præstare in casu ? »

Resp. Ad I. et II. Affirmative juxta votum Episcopi et amplius [4]. »

[1] *De sepultura*, p, 197 à 201.
[2] T. III, p. 130.
[3] *Analecta*, t. IX, col. 990.
[4] *Acta S. Sedis*, t. V, p. 654.

Ce n'est là qu'une coutume locale, et ces décisions n'ont de valeur juridique que pour le diocèse de Dijon; mais elles sont une preuve de la la valeur que l'Eglise reconnaît aux coutumes locales.

N° 5. Lieu de sépulture des prêtres.

Sous ce titre nous comprenons les prêtres qui ne sont pas chargés d'un bénéfice qui les oblige à la résidence.

I. Les clercs ont la liberté absolue de choisir leur sépulture; si le choix est manifesté authentiquement, on doit s'y conformer.

II. A défaut de choix on les déposera dans leur sépulcre de famille, s'ils en ont un, lors même qu'il y aurait à la cathédrale un tombeau pour tous les clercs. Ainsi l'ont décidé plusieurs fois les Congrégations romaines.

III. Lorsqu'il n'y a ni élection, ni tombeau de famille, s'il y a un tombeau séparé pour les clercs à la cathédrale, on doit les y porter.

IV. Il peut exister une coutume en vertu de laquelle tous les clercs seront enterrés à la cathédrale. Pour être valable, il faut qu'elle soit immémoriale, même sans titre, ou bien qu'elle ait quarante ans d'existence avec un titre : « Si autem adesset consuetudo quadragenaria cum titulo tunc deberet attendi [1].

V. En dehors de ces titres, les prêtres qui ne sont pas attachés à un bénéfice obligeant à la résidence, doivent être inhumés dans l'église de leur domicile et non dans l'église où ils célébraient la messe, lors même qu'ils auraient touché un traitement pour les services qu'ils y rendaient. Tel est le cas des prêtres que nous appelons *habitués*. La question a été spécialement étudiée pour la Belgique, en 1864. Un prêtre habitué ayant été inhumé par le curé de la paroisse où il célébrait la messe, le curé de la paroisse du domicile porta une réclamation. La S. Congrégation décida que la sépulture aurait dû être faite par le curé du domicile et condamna l'autre curé à lui rendre tous les émoluments. Les détails de cette intéressante question se trouvent dans les *Analecta*, t. VII, col. 860.

Où doit être inhumé un bénéficier? Un grand nombre d'auteurs et des plus en renom, ont adopté cette formule que nous trouvons dans Mulhbauer: « Clerici beneficiali cum onere residendi, tam simplices quam curati, decedentes sine electione sepulturæ et carentes sepulcro majorum, sepeliri debent in ecclesia sui beneficii et residentiæ et non in propria parochia [2]. » Cette opinion, d'après ses partisans, serait très commune.

Il en est une autre qui enseigne que les bénéficiers, comme les chanoines, doivent, en vertu du droit commun et en dehors de toute coutume locale, être inhumés dans l'église de leur domicile. Monsieur Moulart la soutient fortement en se basant sur ce motif qu'il n'y a pas de différence entre les chanoines et les bénéficiers, et que si la règle commune s'applique à ceux-là, elle doit aussi s'appliquer à ceux-ci. C'est cette question qu'a adoptée et développée le rapporteur de la cause de Tournai, dont nous venons de parler.

(A suivre.)

[1] S. C. Conc. *in Mantuana*, 23 juillet 1694.
[2] Mulhbauer, *Decreta auth. S. Cong. Rituum*, t. IV, p. 17.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On croyait la persécution religieuse arrêtée. La preuve qu'il n'en est rien, c'est que cette semaine même, mon traitement a été supprimé pour avoir mérité la haine d'un maire adultère et voleur. Je ne me résigne pas facilement à cette iniquité, et je voudrais savoir si je ne puis pas traduire le fait brutal dont je suis victime devant les tribunaux civils et revendiquer mon traitement à titre de créancier injustement spolié ?

R. — Au point de vue du droit naturel, de la justice et même des lois équitablement interprétées, notre correspondant a mille fois raison; mais il doit savoir par une série de faits du genre du sien et dont nous avons parlé en leur temps, que l'Etat s'est fabriqué une jurisprudence à lui. Or, d'après cette jurisprudence, la décision ministérielle supprimant le traitement d'un desservant ou d'un curé inamovible, ou même d'un évêque, ayant tous les caractères d'un acte administratif accompli par le ministre dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité judiciaire ne saurait apprécier la légalité ou le motif de cette décision sans violer les lois qui ont établi la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

On a beau objecter qu'en réclamant en justice le paiement de son traitement, le desservant n'exercerait qu'un droit de créance directe contre l'Etat, résultant d'un contrat qui dériverait des articles 13 et 14 du Concordat du 29 messidor an IX, et dont la connaissance appartiendrait à l'autorité judiciaire, le Concordat, convention diplomatique ayant force de loi, ne pouvant être considéré comme un contrat de droit civil entre l'Etat et le clergé.

Ce prétendu droit de créance ne saurait résulter davantage des Articles organiques du 18 germinal an X, qui déterminent les allocations des divers titulaires ecclésiastiques et des lois de finances ultérieurement intervenues pour fixer le budget des dépenses du culte catholique.

Telle est la jurisprudence actuelle du gouvernement, et les tribunaux l'ont appliquée plusieurs fois, notamment dans un jugement du tribunal de la Seine en date du 19 mars 1885 (affaire de l'abbé Mourot, desservant des Vosges.)

En conséquence de tout cela, si nous avons un conseil à donner à notre correspondant, c'est de se tenir tranquille en attendant le jour d'une justice réparatrice, afin d'éviter les frais d'une procédure aussi éternelle qu'inutile, et de demander au plus tôt son changement, si du moins la suppression de son traitement est attachée à sa présence dans la paroisse dont il est curé, comme cela arrive souvent.

Q. — Ma fabrique a fait des placements de fonds illégaux, par sous-seing privé, depuis une vingtaine d'années. De plus, ces fonds proviennent de fondations non autorisées par l'Etat et dont il ne reste que des actes notariés anciens. Aujourd'hui, les débiteurs, après avoir payé inexactement les intérêts jusqu'en 1886, sont insolvables. Il faudrait hypothéquer leurs biens à venir qui pourront couvrir le capital. Les messes ne sont plus célébrées, faute de ressources de la fabrique, et celle-ci voudrait dégager sa responsabilité. Que faut-il faire? Quel moyen légal pour engager une procédure? Doit-on regarder les capitaux comme des économies de la fabrique puisqu'ils ne sont pas reconnus par l'Etat? Doit-on, au contraire, invoquer les anciens titres de fondation? La réponse du nº 15 n'indique pas le moyen de se pourvoir légalement en justice.

Le cas est urgent; les parents des débiteurs peuvent mourir très prochainement, et c'est le dernière ressource.

R. — Voici un exemple de plus de la sagesse de nos conseils quand nous recommandons l'exécution exacte des lois, surtout en ce qui concerne les fondations et les placements d'argent. Le cas actuel nous parait singulièrement compliqué, et notre correspondant fera bien de s'adresser à un jurisconsulte civil rompu aux affaires contentieuses. Quant à nous, nous ne pouvions qu'en référer au numéro de notre journal cité par notre correspondant pour ce qui regarde la responsabilité de ceux qui ont fait le placement des fonds de la fabrique sur des particuliers sans prendre toutes les précautions réclamées en pareille circonstance.

Il y a une autre responsabilité encore plus grande, celle qui concerne les fondations. En recevant l'argent de ces fondations, la fabrique a contracté une obligation vis à vis des fondateurs; la mauvaise administration de cet argent ou plutôt la perte de cet argent provenant de la mauvaise administration ne la dispense pas d'exécuter les charges stipulées. Qu'un héritier quelconque du fondateur actionne la fabrique en justice, elle sera condamnée à restitution ou à exécution des clauses; et celle-ci n'aura pas d'autre ressource que d'actionner, à son tour, le trésorier (ou ses héritiers) qui, par sa négligence, a occasionné cette perte à la fabrique; car, nous le répétons et l'on ne saurait trop le répéter, le soin de requérir les inscriptions hypothécaires sur les biens des débiteurs des fabriques incombe au trésorier, et bien qu'il exerce gratuitement ses fonctions, ce comptable est responsable des pertes qu'il occasionne à l'établissement qu'il représente, en négligeant de requérir ou de faire renouveler les inscriptions. Sauf meilleur avis que notre correspondant fera bien d'aller demander à un homme de loi, le trésorier doit, le plus tôt possible, demander par les voies ordinaires l'inscription hypothécaire sur les biens des débiteurs, obtenir contre eux un jugement qui les atteigne chaque fois qu'ils deviendront propriétaires soit par acquisition soit par héritage. Puis, le jour où ils auront reconquis les capitaux ou garanti les intérêts rentrer au plus tôt dans la légalité vis à vis des fondations, c'est-à-dire demander à l'évêque et à l'autorité civile les approbations nécessaires.

Qu'on ne songe pas à regarder ces capitaux comme des économies de la fabrique; ce système ne servirait à rien puisqu'il s'agit d'une fondation. Une fabrique ne peut pas fonder elle-même un service de messes en faveur de quelqu'un avec de l'argent économisé par elle. Elle ne peut s'imposer de charge. Ce serait d'autant plus illogique que les titres de la fondation existent.

Voilà ce que la fabrique doit faire pour dégager sa responsabilité : rentrer dans les fonds par tous les moyens de droit et puis revalider la fondation en accomplissant au plus tôt les formalités omises.

Q. — Il se présente dans ma paroisse un fait bien singulier sur lequel je désirerais avoir votre avis.

Une dame pieuse, deshéritant des parents collatéraux indignes, a laissé toute sa fortune à une de ses amies, à la charge par cette dernière de donner à la fabrique une somme de deux mille francs pour fonder une célébration de messes annuelles.

Nous avons cru bien faire en considérant cette clause relative aux deux mille francs, comme un legs fait à la fabrique, et nous nous sommes mis en mesure en demandant les autorisations requises pour les legs. Naturellement, la préfecture a exigé de nous que nous réclamions le consentement des héritiers naturels à la délivrance du legs. C'est ce que nous avons fait, sauf un héritier que nous n'avons pu retrouver.

Mais les héritiers connus ont attaqué le testament, et le tribunal l'a déclaré parfaitement valide. L'amie héritière est entrée en possession de la fortune et elle en jouit tranquillement. Il semblerait que le jugement prononcé en sa faveur contre les héritiers naturels de la testatrice, doit nous dispenser de rechercher le consentement de ces mêmes héritiers, puisqu'ils ont cessé de l'être par le fait du jugement. Nullement; du moins la préfecture l'estime ainsi. Voilà deux ans que cela dure, et l'on exige toujours l'appel de l'introuvable héritier. Que pensez-vous :

1º De cette manière d'agir de la préfecture;

2º Ces deux mille francs que l'héritière était chargée de nous remettre constituaient-ils un véritable legs à la fabrique ou simplement une charge de l'hérédité;

3º Enfin, comment pourrions-nous bien aboutir à une conclusion?

L'*Ami du Clergé* que nous avons ici en haute estime nous obligerait beaucoup en nous faisant connaître son opinion et en nous donnant un bon conseil.

R. — Ad I. La préfecture avait raison tant que le testament était attaqué et le jugement non prononcé, en supposant que la somme léguée constitue un legs. Quand il est question d'un legs, en effet, la loi exige que la fabrique obtienne des héritiers naturels ou leur consentement à la délivrance du legs ou leurs motifs d'opposition dont le gouvernement demeure juge. Mais par le fait de la sentence déclarant le testament valide, les héritiers naturels disparaissent et l'on se demande à quel titre on pourrait leur demander la délivrance d'un legs qui ne les regarde plus en aucune façon.

Le motif mis en avant par la préfecture pour refuser à la fabrique l'autorisation de recueilfir les deux mille francs, n'a donc pas, de ce chef, sa raison d'être. Mais selon nous, la préfecture se trompe égalemɔnt parce que

Ad II. Les deux mille francs en question ne constituent pas un legs fait à la fabrique, mais

une charge imposée à l'héritière testamentaire. Un legs s'exprime par ces mots « je lègue et donne » ou d'autres termes équivalents. Or, la testatrice ne s'est servie ni de ces termes ni d'autres équivalents vis à vis de la fabrique; elle ne s'en est servie que vis à vis de sa légataire universelle, et celle-ci a reçu toute la fortune en vertu du testament, sauf à remplir la mission d'en faire l'emploi indiqué par la testatrice.

On a donc, selon nous, commis une erreur en s'adressant à la préfecture pour obtenir l'autorisation d'un legs qui n'existe pas. Il fallait tout simplement lui demander l'autorisation d'accepter une fondation proposée par l'héritière testamentaire. Celle-ci devait donc tout simplement faire savoir à la fabrique qu'elle tenait à sa disposition la somme de deux mille francs pour une fondation de messes, indiquant la personne qui devait en bénéficier.

Ad III. Pour aboutir à la conclusion pratique, il faut convaincre l'autorité civile de son erreur: ce qui nous paraît fort aisé; et, si par impossible, l'autorité civile ne se rend pas à l'évidence, il faut procéder, comme on aurait dû le faire dès le commencement, comme on fait chaque fois qu'une personne vivante veut établir une fondation, soit en sa faveur soit en faveur d'un autre, c'est-à-dire constater d'abord la libéralité par acte notarié. Cette règle a été établie dans l'intérêt même des donateurs. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que l'acceptation peut être autorisée.

Cette solution conforme à la jurisprudence du ministère des cultes a été de nouveau consacrée par une décision ministérielle en date du 22 décembre 1852. Une fabrique avait demandé l'autorisation de placer en rentes sur l'Etat une somme de deux mille francs provenant d'un don manuel fait à la fabrique par un individu à la charge de faire célébrer des messes à perpétuité pour le repos de l'âme de sa femme.

« D'après la jurisprudence, dit le ministre *(M. Fortoul)*, toutes les libéralités qui ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles doivent être constatées par acte notarié. Cette règle générale a été établie dans l'intérêt même des donateurs, afin de faciliter à leurs héritiers et aux fabriques les moyens de veiller dans l'avenir à l'acquit des services religieux. Par conséquent la fabrique de... ne pourra être autorisée qu'après que la donation aura été constatée par acte notarié conformément aux prescriptions de l'article 931 du Code Napoléon et que l'affaire aura été instruite dans les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois. »

Contrairement à notre avis donné *in 2o*, quelques auteurs, entr'autres Mgr André, prétendent que, quand il y a fondation perpétuelle, les sommes données à un héritier dans ce but, constituent non pas une simple charge de succession, dont l'exécution doit être abandonnée à la conscience des héritiers, mais un véritable legs qui ne peut être accepté qu'avec l'autorisation du gouvernement. Ils mettent en avant à l'appui de leur thèse un avis du Conseil d'Etat du 17 octobre 1838.

Nous ne prétendons pas que cette doctrine soit mal fondée. Au cas où l'on aurait à faire à des héritiers de mauvaise foi ou peu scrupuleux, elle permettrait à la fabrique de réclamer l'exécution de la fondation à laquelle elle est intéressée. Ce que nous osons affirmer c'est qu'il ne suffit pas d'une interprétation ministérielle qui n'est que précautionnelle pour tenir lieu d'un texte formel. Ici, les textes de loi font absolument défaut. Au reste, une fabrique ne serait pas désarmée contre des héritiers de mauvaise foi, comme tout citoyen qui se croit lésé par un testament, elle a mille moyens de connaître la teneur des volontés dernières d'une personne décédée.

Quoi qu'il en soit, dans l'espèce, il y a chose jugée; il n'existe plus d'héritiers naturels. De plus, la légataire ne demande pas mieux que d'exécuter les volontés de la testatrice. Si donc, le gouvernement persiste à exiger le consentement de l'héritier introuvable, nous engageons la fabrique et la légataire à procéder comme nous l'avons dit plus haut.

Q. — J'ai fait bâtir une église avec les ressources que je me suis procurées en faisant appel à la charité de mes paroissiens. Légalement, je suis propriétaire de l'église. Je veux la donner, non pas à la commune, mais à la fabrique.

On me dit que depuis quelque temps nos ministres républicains exigent que la donation d'une église soit faite à la commune.

Veuillez, je vous prie, me tracer la voie à suivre et m'indiquer comment je pourrais, le cas échéant, vaincre les résistances gouvernementales ; car je suis bien décidé à ne donner l'église qu'à la fabrique.

R. — Notre correspondant pose en principe qu'il est le propriétaire légal de l'église. Nous pensons qu'il s'avance un peu trop; car cela n'est nullement prouvé dans l'espèce. S'il avait bâti l'église avec ses propres ressources, il n'existerait aucun doute. Mais il avoue lui-même qu'il a fait appel à la charité de ses paroissiens, et que c'est avec l'argent provenant de ses paroissiens ainsi sollicités qu'il a pu mettre la main à l'œuvre, commencer et finir le travail. Cette particularité modifie complètement le sens des choses.

D'après les jurisconsultes les plus compétents, le curé n'a pu ouvrir une pareille souscription qu'au nom de la fabrique, et, par conséquent, il n'a pu rien faire sans la fabrique, qui est censée propriétaire des sommes recueillies et de la construction qui en est la conséquence.

Il y en a même qui disent, et le gouvernement a été plus d'une fois de cet avis, que les sommes recueillies de cette manière, doivent être versées dans la caisse de la commune. Mais ceci n'est pas admissible. Il n'y a pour la commune ni recette ni dépense, puisque les travaux ne sont ni ordonnés ni payés par elle. Les donateurs sont libres de choisir pour l'emploi de leurs fonds le manda-